

50.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

A.E.D.R

Union — Discipline — Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Oyentia

BB *BE*

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN
PLATEAU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 14 Février 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi quatorze février deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

N° 157

DU 14/02/2019

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,

R. G. N°9266/17

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

AFFAIRE

Assesseurs :

**KOUASSI ASSIENIN
EMILIE**

1- Madame **ALLOU EMMA DANIELLE** épouse **ROUBA**

2- Madame **HIEN NADEGE**

(Maître **BOTY BILIGOE**)

Juges de ce siège ;

C/

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

**Maître OHOUOT ASSI
JOSEPH GERVAIS**

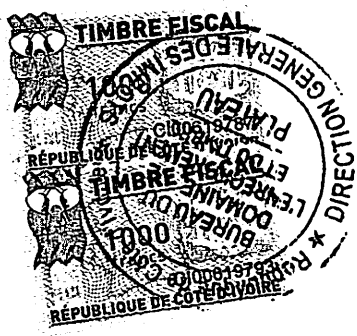
A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

OBJET

ENTRE

**LIQUIDATION PARTIELLE
D'ASTREINTE**

KOUASSI ASSIENIN EMILIE, née le 17 janvier 1978 à Yamoussoukro, de nationalité ivoirienne, informaticienne, demeurant à Abidjan Cocody Angré, 25 BP 2112 Abidjan 25, cellulaire 07-99-01-14 ;



Ayant pour conseil maître **BOTY BILIGOE**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

et

OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS, notaire à la résidence d'Abidjan, Plateau, Avenue Chardy, immeuble Crozet, 3^{ème} étage, porte 302, 04 BP 428 Abidjan 04, tél : 20.33.44.09 ;

DÉFENDEUR

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier de justice du 24 Novembre 2017, KOUASSI ASSIENIN EMILIE a fait assigner maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS par-devant le Tribunal de ce siège, statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Liquider partiellement l'astreinte comminatoire prononcée par l'ordonnance de référé N°790 /2017 rendue le 16 mars 2017, à la somme de vingt-et-un millions trois cent mille (21.300.000) francs cfa;
- Condamner maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS au paiement de l'astreinte ainsi liquidée ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, KOUASSI ASSIENIN EMILIE expose que les 15 juin 2011 et 10 juin 2015, elle a eu à conclure avec FOFANA YOUSOUF, une vente notariée portant sur un terrain bâti sis à Abidjan Cocody, d'une superficie de 1763 m2 et objet du titre foncier N° 11.273 de la circonscription foncière de Bingerville;

Elle explique qu'elle s'est acquittée du prix de vente d'un montant de vingt trois millions (23.000.000) fcfa ainsi que de la somme de quatre millions (4.000.000) fcfa au titre des droits, débours et honoraires pour l'accomplissement des formalités liées à la mutation, par maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS ;

La demanderesse soutient qu'alors qu'elle s'est ainsi libérée de sa part d'obligations, ce dernier refuse de lui remettre le titre de propriété muté à son nom, raison pour laquelle, elle a eu à saisir la juridiction des référés, laquelle a eu à faire injonction à maître OHOUOT d'avoir à lui remettre ledit titre et ce, sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) francs par jour de retard, à compter de la signification de ladite ordonnance ;

Elle fait valoir que l'ordonnance dont s'agit, a été signifiée au défendeur, le 19 avril 2017;

Toutefois, la demanderesse indique, qu'en dépit de cette signification, maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS ne s'est pas exécuté ;

C'est la raison pour laquelle, elle entend obtenir la liquidation partielle de l'astreinte prononcée par l'ordonnance précitée, à hauteur de la somme de vingt-et-un millions trois cent mille (21.300.000) de francs, à raison de la somme de cent mille (100.000) francs par jour de retard et d'un nombre total de 213 jours ;

De même, KOUASSI ASSIENIN EMILIE sollicite la condamnation de maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS à lui payer l'astreinte ainsi liquidée ;

Maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

Maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS ayant été assigné à sa personne, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

AU FOND

• SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE EN LIQUIDATION D'ASTREINTE

L'astreinte, mesure de contrainte financière destinée à amener le débiteur d'une obligation prescrite par voie judiciaire, à exécuter les termes de la décision de justice dont elle émane, ne se confond pas aux dommages et intérêts ;

Ladite mesure est prescrite, à l'effet d'éviter toute atteinte à l'impérialisme du juge ;

A ce titre, lors de sa liquidation, en ce qui concerne l'astreinte provisoire, le juge dans son office, peut, au regard des circonstances de la cause, et de manière discrétionnaire, augmenter, diminuer, voire, supprimer la mesure ainsi prescrite ;

En l'espèce, il est acquis au débat, comme résultant des pièces produites au dossier, que par ordonnance N° 790 /2017 rendue le 13 mars 2017, la juridiction des référés de céans a eu à ordonner à maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS de remettre le titre de propriété des biens immobiliers objet de la vente, appartenant à monsieur Fofana Youssouf et mutés à son nom, à KOUASSI ASSIENIN AMILIE ;

Cette injonction du juge a été assortie d'une astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour de retard ;

La décision en cause a été signifiée, le 19 avril 2017, à l'étude de maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS, débiteur de cette obligation, lequel n'en a pas relevé appel ;

Il est également constant, comme résultant des débats, qu'en dépit de cette signification, maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS n'a pas procédé à ladite remise ;

En tout état de cause, à aucun moment, ce dernier n'a rapporté la preuve de l'exécution effective de la prescription du juge ;

Il convient, dans ces conditions, de constater qu'il a donc, de fait, opposé une résistance à l'exécution de la décision du juge des référés plus haut visée ;

Néanmoins, eu égard aux circonstances de fait, il ya lieu de liquider ladite astreinte à la somme de cinq millions (5.000.000) francs et condamner maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS à la payer à la demanderesse ;

• SUR LES DÉPENS

Maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare KOUASSI ASSIENIN EMILIE recevable en son action ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Liquide l'astreinte provisoire à la somme de **cinq millions (5.000.000) francs** ;
- Condamne maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS à lui payer l'astreinte ainsi liquidée ;
- Met les dépens à la charge de maître OHOUOT ASSI JOSEPH GERVAIS ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

ETONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

M. O. 99 64 71

1,5% x 5000 000 = 75 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le *05* *AVR* 2019

REGISTRE A. J. Vol. *118* F° *118*

N° *118* Bord *118*

REÇU *5000000* francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]